

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 septembre 1965

autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélevements pour les oies abattues

(65/423/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volailles⁽¹⁾, et notamment son article 5,

vu la demande introduite le 19 août 1965 par la république fédérale d'Allemagne en vue d'être autorisée jusqu'au 31 décembre 1964 à diminuer le montant des prélevements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, pour les importations d'oies,

a) de 0,397 DM/kg, lorsque la volaille est vendue plumée, saignée, non vidée, avec la tête et les pattes ;

b) de 0,383 DM/kg, lorsque la volaille est vendue plumée, vidée, sans la tête et les pattes, mais avec le cœur et le gésier ;

considérant que la Commission peut autoriser un État membre, sur sa demande, à diminuer le montant des prélevements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 ;

considérant que la Commission autorise en même temps les autres États membres à fixer, à l'égard de cet État, des prélevements qui compensent cette diminution ;

considérant que le marché allemand des oies abattues est alimenté dans une très forte proportion par des oies importées ; que, par suite de l'application du régime

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

des prélèvements à la volaille abattue, les droits à l'importation d'oies abattues ont considérablement augmenté pour les importations en Allemagne ; que pour éviter une hausse des prix de ce produit, qui n'est guère commercialisé que pendant la période de Noël, il est souhaitable de diminuer le montant des prélèvements pour les oies abattues importées en Allemagne, conformément à la demande allemande,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à réduire le montant des prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 pour les importations d'oies abattues (position du tarif douanier commun ex 02.02) :

- a) de 0,397 DM/kg = 0,0992 U.C./kg lorsque la volaille est vendue plumée, saignée, non vidée, avec la tête et les pattes,
- b) de 0,383 DM/kg = 0,0957 U.C./kg lorsque la volaille est vendue plumée, vidée, sans la tête et les pattes, mais avec le cœur et le gésier.

2. Le gouvernement de la République fédérale communique aux autres États membres et à la Commission son intention de procéder à la réduction visée au paragraphe 1, quatre jours au moins avant la date prévue pour l'application du prélèvement réduit.

Article 2

Tant que la république fédérale d'Allemagne fait usage de l'autorisation qui lui est accordée par la présente décision, les autres États membres sont autorisés à majorer des montants fixés à l'article premier paragraphe 1 de la présente décision, les prélèvements intracommunautaires applicables à l'importation en provenance de la république fédérale d'Allemagne des produits mentionnés à cet article premier paragraphe 1.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres. Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1965.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN